

## Bulletin Litige commercial

Avril 2009

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

### La Cour suprême du Canada se penche sur le recouvrement du produit de la fraude

Brook Greenberg et Jennifer Francis, Vancouver

#### Sommaire

Le 2 avril 2009, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement important dans l'affaire *B.M.P. Global Distribution Inc. c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2009 CSC 15, où elle s'est penchée sur la question de savoir si les clients d'une banque pouvaient recouvrer des montants débités de leurs comptes par la banque quand il a été découvert que la source originale des crédits était un faux chèque.

La Cour suprême du Canada a statué que dans les circonstances «étranges» de cette affaire, non seulement les clients n'avaient pas le droit de conserver le produit du faux chèque, mais qu'en application des règles de common law, la banque pouvait suivre les fonds dans les divers comptes et restituer l'argent à la victime de la fraude.

#### Les faits

Les mandants de la partie plaignante B.M.P. Global Distribution Inc. («BMP») ont allégué avoir conclu une entente orale concernant le droit de distribuer des articles de cuisson antiadhésifs aux États-Unis. Le prix

des droits de distribution, soit 1,2 million \$US, a été fixé de manière tout à fait arbitraire. Les mandants de BMP ont conclu l'entente avec l'acheteur prétendu des droits de distribution parce qu'il «avait belle allure et semblait avoir beaucoup de potentiel» et qu'il «était bien mis».

Par la suite, BMP a reçu un chèque de 904 563 \$CA (le «chèque») payable à l'ordre de BMP tiré sur le compte à la Banque Royale du Canada (la «BRC») de First National Financial Corporation («First National»). Le chèque se trouvait dans une enveloppe, sans lettre d'accompagnement et portait comme coordonnées de l'expéditeur E. Smith 6-6855 Airport Road, Mississauga, Ontario.

Les mandants de BMP ne connaissaient ni E. Smith, ni First National Financial Corporation. Néanmoins, ils ont apporté le chèque à la Banque de Nouvelle-Écosse (la «Banque Scotia») et l'ont déposé dans le compte de BMP qui, avant le dépôt, avait un solde de 59,67 \$.

Vancouver

Calgary

Toronto

Ottawa

Montréal

Québec

Londres

Johannesburg

[www.fasken.com](http://www.fasken.com)

Le directeur de la succursale de la Banque Scotia a retenu les fonds pendant dix jours et a communiqué avec la BRC afin de vérifier si le compte de First National était suffisamment provisionné. La Banque Scotia a reçu les fonds de la BRC pour le chèque et, après la période de retenue de dix jours, a autorisé BMP à y accéder.

BMP et ses mandants ont ensuite effectué de nombreux paiements et transferts, y compris un virement de 20 000 \$US à un compte de Citibank à New York en faveur d'une personne que les mandants de BMP ont affirmé ne pas connaître. Ils ont également effectué des virements de fonds aux comptes personnels des mandants de BMP et à un compte ouvert au nom d'une société de portefeuille de l'un des mandants.

Peu après, la BRC a découvert que le chèque était un faux qui portait des signatures contrefaites. La BRC a demandé à la Banque Scotia de lui prêter assistance afin de recouvrer le produit du chèque. La Banque Scotia a bloqué les comptes de BMP et de ses mandants et a annulé certains paiements de factures. La BRC et la Banque Scotia ont ensuite conclu une entente aux termes de laquelle la Banque Scotia restituerait à la BRC le produit de la fraude qui restait dans les divers comptes et la BRC indemniserait la Banque Scotia pour toute perte liée au blocage et au transfert de fonds.

BMP a intenté une action en violation de contrat contre la Banque Scotia et réclamé des dommages-intérêts équivalents au produit du chèque qui a été bloqué et restitué à la BRC.

En première instance, le tribunal a accordé à BMP des dommages-intérêts équivalents au montant des fonds restitués à la BRC. En appel, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé qu'il serait contraire à l'équité de permettre à BMP de conserver le produit d'une fraude.

Cependant, la Cour d'appel a statué que la Banque Scotia ne pouvait pas intervenir à l'égard des fonds qui avaient été transférés de BMP aux comptes de ses mandants et elle a confirmé le montant des dommages-intérêts accordés en première instance.

### **Le jugement de la Cour suprême du Canada**

La Cour suprême du Canada (« CSC ») a statué que la BRC avait le droit de recouvrer des paiements faits par erreur à BMP et que BMP n'avait pas de droit sur le produit du chèque. Elle a jugé erronée la décision du juge de première instance selon laquelle BMP avait droit à des dommages-intérêts équivalents aux fonds qui avaient été restitués à la BRC.

La CSC a aussi jugé qu'il est possible en common law de suivre le produit de la fraude dans les comptes des mandants de BMP et de les restituer à la BRC. Par conséquent, la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a été annulée.

### **Conclusions importantes**

Dans les motifs de son jugement, la CSC a présenté des conclusions qui sont d'une grande importance pour les institutions financières en particulier et pour les parties à un litige en matière commerciale de façon générale.

La CSC a confirmé qu'une banque a, à première vue, le droit de recouvrer des paiements effectués en raison d'une erreur de fait, sauf si : 1) le payeur avait l'intention que le bénéficiaire ait l'argent quoi qu'il arrive; 2) le paiement est effectué avec contrepartie valable; 3) le bénéficiaire a modifié sa situation de bonne foi.

La CSC a statué que la BRC avait versé le montant du chèque à la Banque Scotia en croyant à tort à l'authenticité des signatures du chèque. La BRC avait donc, à première vue, le

droit de recouvrer le paiement découlant d'une erreur de fait. Aucune des exceptions qui auraient pu priver la BRC de son droit de recouvrement ne s'appliquait dans les circonstances. BMP n'avait ni donné une contrepartie valable, ni modifié sa position. En outre, la BRC n'était pas juridiquement réputée avoir l'intention que BMP reçoive les fonds en vertu du principe de l'irrévocabilité du paiement, des dispositions de la *Loi sur les lettres de change*, des modalités d'un contrat de service entre la banque et ses clients ou des règles de compensation de l'Association canadienne des paiements.

Selon la CSC, le dépôt du faux chèque ne pouvait donner naissance à une créance envers BMP. Par conséquent, BMP n'a rien perdu quand les fonds ont été retournés à la BRC et aucune exception ne privait la BRC du droit de recouvrement fondé sur la doctrine de l'erreur de fait en common law. Par conséquent, la Banque Scotia n'a pas agi de manière non appropriée lorsqu'elle a retourné les fonds à la BRC.

Les conclusions suivantes sont particulièrement importantes pour les institutions financières :

1. Le paragraphe 165(3) de la *Loi sur les lettres de change* prévoit une mesure de protection à l'intention des banques en qualité de détenteur régulier d'un effet, y compris d'un faux chèque, mais il n'oblige pas la banque à se prévaloir de cette protection pour refuser de remettre les fonds à une victime de fraude.
2. La doctrine de l'erreur de fait (qui donne droit à première vue au recouvrement d'un paiement fait par erreur) peut être considérée comme faisant implicitement partie des modalités d'une entente visant un

compte bancaire conclue entre une banque et ses clients.

3. Les règles de compensation de l'Association canadienne des paiements visent les membres de l'Association et ne confèrent aucun droit aux tiers.

Les propos de la CSC sur les principes qui régissent la doctrine sur le suivi des fonds en common law sont d'intérêt général. Le suivi des fonds est autorisé en droit lorsqu'une personne reçoit l'argent que peut légitimement réclamer un demandeur. Fait intéressant, la CSC a statué que le seul fait de la réception fonde la responsabilité. De plus, il est possible de suivre les fonds détenus dans des comptes bancaires si, dans les circonstances, il est possible d'identifier les fonds en question. La certification d'un chèque n'empêche pas de suivre les fonds puisque la certification garantit uniquement le paiement initial. Elle n'empêche pas une demande de restitution subséquente.

### Les implications

L'arrêt de la CSC a confirmé le droit qu'a à première vue une institution financière de recouvrer des fonds payés par erreur en raison d'une fraude. L'arrêt clarifie aussi les règles en common law sur lesquelles une victime de fraude peut s'appuyer pour recouvrer des fonds versés par erreur à un tiers.

Le jugement offre aux institutions financières une plus grande certitude en ce qui concerne l'assistance qu'elles peuvent obtenir et se prêter mutuellement afin de recouvrer les produits d'une fraude : lorsque les fonds ont été versés par erreur en raison d'une fraude et qu'aucune des exceptions qui empêchent le recouvrement ne s'applique.

Enfin, le jugement confirme le droit en common law de suivre les fonds, y compris dans les comptes bancaires dans certaines circonstances,

quand une personne a reçu de l'argent qui appartient légitimement à une autre personne. Les principes du suivi des fonds en common law sont affermis et plus facilement accessibles aux plaideurs.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le sujet du présent bulletin, veuillez communiquer avec les auteurs :

**Brook Greenberg**

604 631 3167

*[bgreenberg@fasken.com](mailto:bgreenberg@fasken.com)*

**Jennifer Francis**

604 631 4896

*[jfrancis@fasken.com](mailto:jfrancis@fasken.com)*

## Pour obtenir de plus amples renseignements sur notre groupe Litige commercial :

**Vancouver**

**Geoffrey Cowper, Q.C.\*\***  
[gcowper@fasken.com](mailto:gcowper@fasken.com)  
604 631 3185

**Mark Andrews, Q.C.**  
[mandrews@fasken.com](mailto:mandrews@fasken.com)  
604 631 3115

**Calgary**

**Alex Kotkas**  
[akotkas@fasken.com](mailto:akotkas@fasken.com)  
403 261 5358

**Toronto**

**Gerald Ranking**  
[granking@fasken.com](mailto:granking@fasken.com)  
416 865 4419

**Laura F. Cooper**  
[lcooper@fasken.com](mailto:lcooper@fasken.com)  
416 865 5471

**Ottawa**

**David Wilson**  
[dwilson@fasken.com](mailto:dwilson@fasken.com)  
613 236 3882

**Montréal**

**Dominique Gibbens**  
[dgibbens@fasken.com](mailto:dgibbens@fasken.com)  
514 397 7615

**Martin Sheehan**  
[mshsheehan@fasken.com](mailto:mshsheehan@fasken.com)  
514 397 4395

\*\* Chef national

*Ce bulletin se veut un outil d'information à l'intention de nos clients sur les récents développements en droit provincial, national et international. Les articles présentés ne constituent pas des avis juridiques; aucun lecteur ne devrait agir sur le fondement de ces articles sans avoir consulté auparavant un avocat, qui saura analyser sa situation particulière et lui fournir des conseils appropriés. Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société à responsabilité limitée et comprend des sociétés juridiques.*

© 2009 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Vancouver**

604 631 3131  
[vancouver@fasken.com](mailto:vancouver@fasken.com)

**Montréal**

514 397 7400  
[montreal@fasken.com](mailto:montreal@fasken.com)

**Calgary**

403 261 5350  
[calgary@fasken.com](mailto:calgary@fasken.com)

**Québec**

418 640 2000  
[quebec@fasken.com](mailto:quebec@fasken.com)

**Toronto**

416 366 8381  
[toronto@fasken.com](mailto:toronto@fasken.com)

**Londres**

44 20 7382 6020  
[london@fasken.com](mailto:london@fasken.com)

**Ottawa**

613 236 3882  
[ottawa@fasken.com](mailto:ottawa@fasken.com)

**Johannesburg**

27 11 685 0800  
[johannesburg@fasken.com](mailto:johannesburg@fasken.com)